



NDC • LAW



Avocate | Barrister & Solicitor

Nério De Candido  
Avocat | Barrister & Solicitor

Le 31 octobre 2012

PAR COURRIEL ET COURRIER

**Monsieur Jean-Guy Bigeau**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**  
**Municipalité de Chelsea**  
100, chemin Old Chelsea  
Chelsea (Québec) J9B 1C1  
J9B 1C1

**OBJET: Travaux municipaux – membres du conseil –  
conflit d'intérêts**  
**N/dossier : 500-210**

---

Cher monsieur,

Vous nous avez demandé si un membre du Conseil peut être considéré comme étant en conflit d'intérêts et donc en violation de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.E.R.M.) (ce qui le rendrait passible d'une action en déclaration d'inhabilité), s'il participe aux délibérations ou s'il vote sur un règlement d'emprunt pour des travaux de réfection ou de reconstruction d'un barrage, dans un cas. Dans l'autre cas, il s'agit de l'installation d'une infrastructure (aqueduc, égout sanitaire...), dans une rue en bordure de laquelle le membre du Conseil est propriétaire d'un immeuble qui en bénéficiera nécessairement.

Dans un jugement assez récent rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Procureur général c. Bouchard* (J.E. 2011-153) le maire de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a été déclaré inhabile parce qu'il avait participé aux débats du Conseil sur la réalisation de travaux de voirie, d'aqueduc et d'égout dans une rue en bordure de laquelle il possédait des immeubles, en l'occurrence sa résidence principale, un immeuble à logements et un terrain vacant.

Selon la Cour d'appel il est faux de soutenir qu'un élu n'a pas un intérêt pécuniaire particulier, au sens de l'article 361 L.E.R.M., pour le seul motif que cet intérêt n'est pas différent de celui des autres citoyens visés par les travaux faisant l'objet de la décision du conseil municipal.

Cette position très sévère de la Cour d'appel pourrait faire en sorte qu'une municipalité ne soit pas en mesure de décréter des travaux nécessaires parce qu'une majorité des membres du conseil ne serait pas en mesure de prendre la décision requise sans contrevenir à l'article 361 L.E.R.M. Si la municipalité est régie par le *Code municipal du Québec* (C.M.), la décision pourrait être prise par la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 163 de ce Code. Si elle est plutôt régie par la *Loi sur les cités et villes*, il n'y a aucune disposition équivalente à l'article 163 C.M.

La décision rendue par la Cour d'appel est manifestement sévère et on pourrait être tenté de croire qu'elle était justifiée par le fait que le maire était appelé à tirer un avantage plus important que d'autres des travaux municipaux parce qu'il possédait trois immeubles. Toutefois le jugement ne fait pas cette distinction et, pour le moment, rien ne permet de croire que la Cour d'appel aurait rendu une décision différente si le maire n'avait possédé qu'un seul immeuble et que celui-ci était sa résidence principale.

Finalement, veuillez noter qu'en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, cet avis juridique peut être soustrait à l'accès tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été soumis au conseil municipal en séance. Toutefois, dès qu'il aura été présenté au conseil municipal en séance, il deviendra public, et, en conséquence, accessible à toute personne qui en fera la demande, le tout conformément aux articles 55 (renseignements personnels qui acquièrent un caractère public en vertu de la loi) et 171(1) (droit d'accès plus généreux que celui prévu à la Loi sur l'accès l'emporte sur cette dernière) de la Loi sur l'accès et aux articles 199, 208 et 209 du *Code municipal du Québec*.

Je suis disponible si vous avez des questions.

Recevez, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Nério De Candido, avocat**

NDC/ld



Nério De Candido  
Avocat | Barrister & Solicitor

Le 7 novembre 2012

**PAR COURRIEL ET COURRIER**

**Monsieur Jean-Guy Bigeau**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**  
**Municipalité de Chelsea**  
100, chemin Old Chelsea  
Chelsea (Québec) J9B 1C1  
J9B 1C1

**OBJET: Conflit d'intérêts potentiel (2)**  
**N/dossier : 500-233**

---

Cher monsieur,

Pour faire suite à votre demande du 5 novembre dernier concernant le dossier décrit ci-haut, voici les précisions demandées :

- 1- Afin d'éviter tout malentendu, je crois qu'il est important de garder à l'esprit que la décision de se retirer ou pas appartient au membre du Conseil concerné, et non au Conseil ou aux officiers municipaux;
- 2- En ce qui concerne votre deuxième question, bien que l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit, à son premier alinéa, que l'interdiction vise une « séance », les alinéas 2, 3 et 4 de ce même article élargissent cette prohibition pour comprendre tout ce qui concerne une séance de comité, de commission, et de séance, qu'elle soit publique ou pas, et même dans le cas où le membre aurait été absent lorsque la décision a été discutée par les autres membres du Conseil.

Dans ce contexte, je crois qu'un élu qui décide de se retirer d'une séance publique ne devrait pas participer aux discussions qui pourraient être tenues et qui seraient couvertes par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 361, dont vous trouverez copie ci-jointe pour votre convenance.

Toutefois, je vois difficilement comment on pourrait empêcher un membre du Conseil d'obtenir de l'information, surtout si cette démarche se justifie par le besoin de ce membre d'être renseigné afin d'être capable de voter en toute connaissance de cause dans le cadre de l'approbation d'un règlement d'emprunt.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

Recevez, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Nêrio De Candido, avocat**

NDC/lid

P.j.

**360.2** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait.

2010, c. 42, a. 19.

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce

1987, c. 57, a. 361; 1999, c. 25, a. 33.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

1987, c. 57, a. 362.

**363.** Aux fins de la présente section, les mots «organisme municipal» ont le sens que leur donne l'article 307.

1987, c. 57, a. 363.

**360.2** Not later than 15 February of each year, the clerk or secretary-treasurer must send the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy a list of the members of the council of the municipality who have filed a statement, referred to in section 357 or 358, with the council since the last list was sent, and those who have not.

**361.** Every member of the council of a municipality who is present at a sitting when a matter in which he has a direct or indirect pecuniary interest is taken up for consideration shall disclose the general nature of his interest before discussions on the matter are begun and abstain from participating in the discussions and from voting or attempting to influence the vote on that matter.

The first paragraph also applies to a sitting of any board, committee or commission of the municipality or of a municipal body of which the council member is a member.

Where a sitting is not public, the member, in addition to complying with the requirements of the first paragraph, shall, after disclosing the general nature of his interest, leave the sitting while the matter is being discussed and voted on.

Where the matter is taken up for consideration at a sitting not attended by the member, he shall disclose the general nature of his interest at the first sitting attended by the member after becoming aware of that fact.

**362.** Section 361 does not apply where the member's interest consists of remuneration, allowances, reimbursements of expenses, social benefits or other conditions of employment attached to his duties with the municipality or the municipal body.

Nor does section 361 apply where the interest is so minor that the member could not reasonably be influenced by it.

**363.** For the purposes of this division, the words "municipal body" have the meaning assigned to those words in section 307.